



Département du Lot
Arrondissement de Gourdon

République Française

COMMUNE DE CAZALS

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAZALS

Séance du 30 mars 2026

Le lundi 30 mars 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 24 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Philippe RIGAL.

Conseillers en exercice: 15	Présent(e)s (13) : Philippe RIGAL, Isabelle PELATAN, Sébastien GABALDE, Evelyne RIVIERE, Philippe BLANCO, Marie-Annick LIGER, Philippe PACHE, Xavier BOUYE, Solène NEBLE, Estelle BERTRAND, Geneviève ROQUES, François ROLLAND, Daniel LOPES
Date de la convocation : 24/03/2026	Absent(e)s et excusé(e)s (0) : Représenté(e)s (2) : Marie-Reine MOMMEJA représentée par Sébastien GABALDE, Laurent ALAZARD représenté par Philippe RIGAL Secrétaire de séance : Solène NEBLE

ORDRE DU JOUR :

Délégations du Conseil Municipal au Maire
Délégations du Maire aux adjoints
Désignation aux commissions communales
Indemnité de fonction des élus
Création et composition des commissions communales
Nomination des représentants des collectivités membres de l'Agence France Locale
Désignation d'un référent "environnement" SYDED du Lot
Désignation des délégués au Collège Eaux Naturelles du SYDED du Lot
Désignation des délégués au CNAS
Désignation des représentants à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI
Désignation des délégués au SIFA
Désignation des délégués au sein de TE46
Autorisation au Maire de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget
Plan d'eau : autorisation de baignade pour la saison 2026 pour mise à disposition d'un MNS-BNSSA
Validation du plan de financement prévisionnel pour la construction d'un espace socio-culturel
Questions diverses

DELIBERATIONS DU CONSEIL :

N° 2026 024 : Désignation du secrétaire de séance

En application des dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à nommer l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de nommer Solène NEBLE en qualité de secrétaire de séance.

Votants : 15	Votes pour : 15	Votes contre : 0	Abstentions : 0
Délibération adoptée			

N° 2026 025 : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de charger Monsieur le maire, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1,

sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de

l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 70 000 € par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du maire, la délégation qui lui a été consentie sera exercée par l'élu le suppléant.

En cas d'empêchement du maire et de son suppléant, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Votants : 15	Votes pour : 15	Votes contre : 0	Abstentions : 0
Délibération adoptée			

N° 2026 026 : Indemnités de fonction des élus

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « *les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « *lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal* ».

Ce même article précise en outre que « *toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal* ».

L'article L2123-23 indique que : « *Les maires [...] perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :*

<i>Population (habitants)</i>	<i>Taux (en % de l'indice)</i>
<i>De 500 à 999</i>	<i>44,3</i>

L'article L. 2123-24 indique que : « *I. - les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire [...] sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :*

<i>Population (habitants)</i>	<i>Taux (en % de l'indice)</i>
<i>De 500 à 999</i>	<i>11,77</i>

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Considérant que la commune dispose de 4 adjoints,

Considérant que la commune compte 665 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer les indemnités de fonction comme suit :

- À compter du 1er avril 2026, les indemnités de fonctions des adjoints sont fixées aux taux suivants :

1er adjointe : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2ème adjoint : 9,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

3ème adjointe : 9,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

4ème adjoint : 9,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par le code général des collectivités territoriales.

- Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

- Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Votants : 15	Votes pour : 15	Votes contre : 0	Abstentions : 0
Délibération adoptée			

N° 2026 027 : Création de commissions communales

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, « *le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit...* ».

Monsieur le Maire propose de créer des commissions chargées respectivement des thèmes suivants :

- Ecole
- Marché
- Fleurissement
- Aménagement de la place Hugues Salel
- Communication
- Gestion des lieux de culte
- Noël
- Festivités
- Loisirs - plan d'eau
- Bâtiments - économie d'énergies
- Devenir de la salle des fêtes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de créer ces 11 commissions municipales, présidées par monsieur le Maire et gérées par un référent membre du conseil municipal :

- Ecole : Sébastien GABALDE
- Marché : Philippe BLANCO
- Fleurissement : Marie-Annick LIGER
- Aménagement de la place Hugues Salel : Philippe BLANCO
- Communication : Evelyne RIVIERE
- Gestion des lieux de culte : Evelyne RIVIERE
- Noël : Evelyne RIVIERE
- Festivités : Isabelle PELATAN
- Loisirs - plan d'eau : Philippe BLANCO
- Bâtiments - économie d'énergies : Isabelle PELATAN
- Devenir salle des fêtes : Marie-Annick LIGER, Geneviève ROQUES

Votants : 15	Votes pour : 15	Votes contre : 0	Abstentions : 0
Délibération adoptée			

N° 2026 028 : Election des membres de la commission d'appel d'offres

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal désigne les membres suivants :

- Président : monsieur le Maire

- Membres titulaires :

Isabelle PELATAN

Philippe BLANCO

Marie-Annick LIGER

- Membres suppléants :

Sébastien GABALDE

Geneviève ROQUES

Evelyne RIVIERE

Votants : 15	Votes pour : 15	Votes contre : 0	Abstentions : 0
Délibération adoptée			

N° 2026 029 : Désignation d'un référent "environnement" de la commune auprès du SYDED du Lot

Depuis sa création en 1996, le SYDED du Lot est le service public en charge de missions environnementales sur l'ensemble du territoire, au travers des cinq compétences proposées à la carte « Déchets », « Bois-énergie », « Eau Potable », « Assainissement », et « Eaux Naturelles ».

Dans le cadre de sa mission « Déchets », il mise sur la prévention et la sensibilisation de la population comme un facteur clé de changement des comportements.

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que c'est dans cet esprit que le Comité Syndical du

SYDED du Lot a décidé de constituer en 2014, un réseau de référents « environnement » dans chaque commune de son territoire afin de renforcer et de faciliter les échanges avec les élus de proximité.

Ces référents sont les relais privilégiés du SYDED du Lot vis à vis de la population communale pour l'ensemble de ses activités. Ils permettent notamment, à travers des actions ciblées et adaptées à la situation locale, d'améliorer sensiblement l'impact environnemental de la gestion des déchets de leur commune. Sans être exhaustif, les référents ont permis jusqu'à présent d'aider au développement du compostage individuel et collectif, à l'amélioration du tri sélectif et de participer à la lutte contre les dépôts sauvages et à une meilleure gestion des déchets verts communaux.

Afin de poursuivre cette démarche pour la mandature à venir, le SYDED du Lot propose de renouveler le réseau de référents « environnement », qui doivent être aujourd'hui désignés au sein des communes.

Face aux enjeux de demain en matière d'économie circulaire et de lutte contre toute forme de gaspillage, la prévention des déchets et la préservation des ressources sont des axes à privilégier pour l'avenir environnemental et économique de notre territoire. Dans cette perspective, les principaux domaines d'intervention des référents « environnement » sont :

- assurer la promotion locale du compostage individuel et collectif, ainsi que des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire
- développer le tri hors foyer (dans les salles des fêtes, lors des manifestations publiques locales, dans les locaux municipaux ...),
- faire le lien avec la démarche d'amélioration de la collecte sélective et faciliter la communication liée aux consignes de tri
- mettre en place des pratiques alternatives pour limiter la production de déchets verts communaux

Monsieur le Maire précise qu'il conviendrait de désigner la personne qui assumera cette mission. Il s'agira de préférence d'un élu du Conseil Municipal sensible à ces aspects. Toutefois, il pourra être envisagé de nommer un habitant particulièrement volontaire, impliqué dans ces domaines et qui serait le relais du conseil municipal auprès des citoyens, des associations, et de tout autre résident de la commune, tout en étant en mesure de rendre compte de ses actions.

Une première journée de rencontre de ces référents est envisagée à l'automne 2026 afin de leur présenter la démarche et le dispositif d'accompagnement mis en place par les équipes du SYDED du Lot.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée que les personnes qui le souhaitent, fassent acte de candidature.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de désigner :

- Xavier BOUYE comme référent titulaire « environnement » de la commune.
- Evelyne RIVIERE comme référente suppléante "environnement" de la commune.

Votants : 15	Votes pour : 15	Votes contre : 0	Abstentions : 0
Délibération adoptée			

N° 2026 030 : Désignation de délégués au SYDED du Lot - Collège Eaux Naturelles

VU l'article L221-7 du code de l'environnement,

VU les statuts du SYDED du Lot, notamment l'article 7.1.2,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil adhère au SYDED pour la compétence « Eaux Naturelles ».

Conformément aux règles de représentativité prévues dans les statuts du SYDED du Lot, chaque commune ou groupement de communes adhérent désigne 1 délégué titulaire et son suppléant, appelé à siéger en cas d'empêchement du titulaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de désigner :

- Geneviève ROQUES comme déléguée titulaire,
- Marie-Annick LIGER comme déléguée suppléante.

Votants : 15	Votes pour : 15	Votes contre : 0	Abstentions : 0
Délibération adoptée			

N° 2026 031 : Désignation des représentants de la commune à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Cazals au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- désigne en qualité de représentant titulaire : Sébastien GABALDE, 2ème adjoint.
- désigne en qualité de représentant suppléant : Solène NEBLE, conseillère municipale.
- précise que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
- autorise Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Votants : 15	Votes pour : 15	Votes contre : 0	Abstentions : 0
Délibération adoptée			

N° 2026 032 : Désignation des délégués CNAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'adhésion de la collectivité au Comité National d'Action Sociale, organisme chargé de l'action sociale en faveur des agents territoriaux,

Considérant la nécessité de désigner des référents pour assurer le lien entre la collectivité, les agents et le CNAS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de désigner en qualité de référents CNAS :

- Sébastien GABALDE, référent élu
- Angélique BOUCHARREL, référente agent

Votants : 15	Votes pour : 15	Votes contre : 0	Abstentions : 0
Délibération adoptée			

N° 2026 033 : Désignation du correspondant incendie et secours

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner un correspondant incendie et secours parmi ses membres,

Considérant que ce correspondant constitue un interlocuteur privilégié du maire et du Service départemental d'incendie et de secours du Lot en matière de prévention, de protection et de lutte contre les incendies,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal désigne :

- Evelyne RIVIERE comme correspondante incendie et secours.

Votants : 15	Votes pour : 15	Votes contre : 0	Abstentions : 0
Délibération adoptée			

N° 2026 034 : Désignation du correspondant moustique tigre

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions relatives à la lutte contre la prolifération du moustique tigre,

Vu les recommandations des autorités sanitaires, notamment de l'Agence Régionale de Santé (ARS),

Considérant la progression du moustique tigre sur le territoire national et les risques sanitaires associés (dengue, chikungunya, Zika),

Considérant la nécessité de désigner un référent communal chargé de relayer les informations, de sensibiliser la population et de coordonner les actions locales de prévention,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne :

- François ROLLAND comme correspondant moustique tigre pour la commune.

Votants : 15	Votes pour : 15	Votes contre : 0	Abstentions : 0
Délibération adoptée			

N° 2026 035 : Désignation du correspondant ambroisie

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la réglementation relative à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé humaine,

Vu les recommandations des autorités sanitaires, notamment de l'Agence Régionale de Santé (ARS),

Considérant la prolifération de l'ambroisie sur le territoire et ses impacts sur la santé publique (fort pouvoir allergisant),

Considérant la nécessité d'organiser la surveillance et la lutte contre cette plante invasive à l'échelle communale,

Considérant l'intérêt de désigner un référent communal chargé de coordonner les actions locales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- désigne François ROLLAND comme correspondant ambroisie pour la commune.

Votants : 15	Votes pour : 15	Votes contre : 0	Abstentions : 0
Délibération adoptée			

N° 2026 036 : Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Energie du Lot - Territoire d'Energie Lot (TE46)

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

VU, les statuts de TE46, en vigueur depuis le 8 décembre 2025,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

CONSIDERANT que l'article 8.1 des statuts de TE46 prévoient que « *Les communes de Biars-sur-Cère, Cahors, Figeac, Gourdon, Laval-de-Cère, Pradines et Saint-Céré sont représentées au sein du Comité syndical de TE46 dans les conditions suivantes :*

- *Un délégué titulaire et un suppléant par 5.000 ou fraction de 5.000 habitants,*
- *Un délégué titulaire et un suppléant par tranche complète de 700 km de lignes HTA/BT du réseau public de distribution d'électricité.*

Les autres communes membres du TE46 sont représentées dans 6 secteurs d'énergies dans les conditions suivantes :

- *Un délégué municipal titulaire et un suppléant par commune de moins de 1.000 habitants*
- *Deux délégués municipaux titulaires et deux suppléants par commune de 1.000 ou plus de 1.000 habitants.*

La population prise en compte est la population municipale INSEE au 1er janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux ».

Sur proposition de monsieur le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune au sein de TE46.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de désigner le délégué titulaire et le délégué suppléant du Syndicat Départemental d'Energie du Lot (TE46) :

- Philippe BLANCO, titulaire
- Daniel LOPES, suppléant

Votants : 15	Votes pour : 15	Votes contre : 0	Abstentions : 0
Délibération adoptée			

N° 2026 037 : Désignation des délégués du Syndicat Intercommunal de Fourrière Animale (SIFA)

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Fourrière Animale (SIFA),
Considérant l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal de Fourrière Animale,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants appelés à siéger au sein du comité syndical,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne comme représentants du SIFA :

- Marie-Reine MOMMEJA, titulaire
- Estelle BERTRAND, suppléante

Votants : 15	Votes pour : 15	Votes contre : 0	Abstentions : 0
Délibération adoptée			

N° 2026 038 : Nomination des représentants des collectivités membres de l'Agence France Locale

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales
Vu le livre II du code de commerce,
Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;
Vu l'adhésion au Groupe Agence France Locale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide:

- De désigner Isabelle PELATAN, en sa qualité de 1ère adjointe, en tant que représentante titulaire , et Evelyne RIVIERE, en sa qualité de 3ème adjointe, en tant que représentante suppléante, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- D'autoriser le représentant titulaire ou suppléant ainsi désignés, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 15	Votes pour : 15	Votes contre : 0	Abstentions : 0
Délibération adoptée			

N° 2026 039 : Désignation du correspondant Défense

Monsieur le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense. Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner Evelyne RIVIERE en tant que correspondant défense de la commune.

Votants : 15	Votes pour : 15	Votes contre : 0	Abstentions : 0
Délibération adoptée			

N° 2026 040 : Désignation représentants conseil d'administration EHPAD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R315-8, 1^o alinéa 1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article L315-10 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'il convient de désigner 2 représentants au conseil d'administration des EHPAD de Cazals / Salviac,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal désigne :

- Philippe BLANCO et Evelyne RIVIERE comme représentants de la commune au conseil d'administration des EHPAD de Cazals / Salviac.

Votants : 15	Votes pour : 15	Votes contre : 0	Abstentions : 0
Délibération adoptée			

N° 2026 041 : Délibération autorisant monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus [...].

Considérant le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et hors opérations d'ordre) en dépenses d'investissement, soit 200 205,54 € ;

Considérant les restes à réaliser pour cette opération d'un montant de 31 571,35 €,

Conformément à l'article L1612-1 du CGCT, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 50 051.39 €, soit 25 % de 200 205,54 €. Cette autorisation est donnée jusqu'à l'adoption du budget.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération ou chapitre budgétaire	Article budgétaire	Crédits ouverts en 2025 (BP + DM)	Crédits ouverts avant le vote du BP 2026	Libellé de la dépense
Opération 187	Article 203	62 525,00 €	18 458.30 €	Dolmen architecte
			21053.11 €	Igetec
			2 736.11 €	Atelier du Sillon
			3 506.59 €	Sigma acoustique
			180.00 €	Presents

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter la proposition de monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Votants : 15	Votes pour : 15	Votes contre : 0	Abstentions : 0
Délibération adoptée			

N° 2026 042 : Validation du plan de financement prévisionnel pour la construction d'un espace socio-culturel

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les éléments suivants :

- L'avant-projet définitif (APD) avait été validé par le Conseil Municipal du 9 décembre 2025, avec un montant Travaux de 1 704 500€HT.
- Un avenant à la maîtrise d'œuvre a été signé le 27 janvier 2026 fixant le forfait définitif du maître d'œuvre à 161 927, 50 €HT.
- Le rendu PRO transmis en mars 2026, fixe le montant prévisionnel des travaux à 1 780 500, 00 €.
- La demande FEDER sera déposée avec le montant prévisionnel de l'opération, validé par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire présente les montants actualisés et le plan de financement prévisionnel à valider :

DEPENSES	Montant HT
PRESTATIONS ET FRAIS DIVERS	
Diagnostic Amiante et Plomb (SOCOBOIS)	1 691, 67 €
Levé topographique (AGEFAUR)	750, 00 €
Publications Appel à candidatures (L'Agence)	422, 27 €
Esquisse (Atelier du Rouget Simon Teyssou et associés)	6250, 00 €
Esquisse (Cousy Architectures)	6250, 00 €
Esquisse (Joyes Architectes)	6250, 00 €
Maîtrise d'œuvre (DOLMEN Architectes)	161 927, 50 €
Bureau Contrôle Technique (SOCOTEC)	7 100, 00 €
Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé – CSPS – (PRESENTS)	4 523, 00 €
Etude de sol (NOVASOLE)	3315, 00 €
Assurance Dommage ouvrage (environ 1,5%)	26 707, 00 €
Mission Ordonnancement Pilotage Coordination (OPC) (1,5%)	26 707, 00 €
Déplacement de la borne IRVE	15 000, 00 €
Provision: Frais raccordement ENEDIS, ORANGE, EAU POTABLE, EAUX USEES, RESEAU DE CHALEUR, FDEL : à réajuster en fonction des concessionnaires	15 000, 00 €
SOUS - TOTAL PRESTATIONS ET FRAIS DIVERS	281 893, 44 €

TRAVAUX	
Lot 1 - Terrassements - VRD	143 500, 00 €
Lot 2 - Gros Œuvre	440 500, 00 €
Lot 3 – Charpente Bois - Ossatures et Bardages	240 000, 00 €
Lot 4 – Couverture - Zinguerie	76 000, 00 €
Lot 5 – Couverture métallique	82 000, 00 €
Lot 6 – Menuiseries extérieures - Serrurerie	77 000, 00 €
Lot 7 – Menuiseries intérieures - Mobilier	212 000, 00 €
Lot 8 – Cloisons sèches – Isolation - Peinture	91 000, 00 €
Lot 9 – Chape – Carrelage - Faïence	44 000, 00 €
Lot 10 - Revêtement sol sportif	24 000, 00 €
Lot 11 – Chauffage – Plomberie – Sanitaire - Ventilation	192 000, 00 €
Lot 12 – Équipement de cuisine – Production Froid – Ventilation Cuisine	29 500, 00 €
Lot 13 – Électricité – Courants forts – Courants faibles	92 000, 00 €
Lot 14 - Démolitions	37 000, 00 €
SOUS - TOTAL TRAVAUX	1 780 500, 00 €
TOTAL PREVISIONNEL OPERATION	2 062 393, 44 €

RECETTES		
SUBVENTIONS	Répartition	Montant HT
ETAT (DETR)	18,9 %	389 326, 00 €
DEPARTEMENT (FAST)	9,9 %	204 545, 00 €
CAF	7,3%	150 000, 00 €
EUROPE - FEDER Priorité OS 5	31,5 %	650 000, 00 € <i>Pas de notification</i>
COMMUNE	32,4 %	668 522, 44 €
TOTAL PREVISIONNEL OPERATION	100%	2 062 393, 44 €

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal :

- Approuve la réalisation du projet présenté estimé à **2 062 393, 44 €HT**
- Approuve le plan de financement prévisionnel exposé
- Autorise le Maire ou son représentant à solliciter une subvention du FEDER d'un montant de 650 000 €HT

- Autorise le maire ou son représentant à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Votants : 15	Votes pour : 13	Votes contre : 0	Abstentions : 2
Délibération adoptée			

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire explique que pour certains syndicats ce n'est pas la commune qui désigne directement des membres car elle a délégué une partie de ses compétences à la communauté de communes Cazals-Salviac. Il faut donc proposer des représentants afin que la communauté de communes puissent délibérer :

Symictom : Xavier BOUYÉ et Evelyne RMIERE

SM Pays Bourian : Philippe RIGAL et Isabelle PELATAN

SMBV Céou et Germaine : François ROLLAND et Philippe RIGAL

Aquarésó : Marie-Annick LIGER et Marie-Reine MOMMEJA

Collectivités forestières : François ROLLAND et Philippe RIGAL

Philippe RIGAL
Maire

Solène NEBLE
Secrétaire de séance